

Il s'élève un débat;

M. Pearson, appuyé par M. Hellyer, propose l'amendement qui suit:

Que la motion soit modifiée par la suppression des mots "dont il est fait mention dans les comptes publics" à la ligne 4 et par l'insertion, après le mot "faites", à la ligne 7, des mots "et l'efficacité de notre dispositif de défense du point de vue de la sécurité du Canada".

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je ne doute pas de la pertinence du premier amendement proposé, c'est-à-dire, "dont il est fait mention dans les comptes publics". Il me semble que cela entre dans le domaine de la résolution.

C'est à l'égard de l'autre partie de la résolution proposée que j'éprouve de la difficulté; elle ajoute beaucoup au mandat. Actuellement, le mandat du comité est d'étudier les comptes et de faire rapport. Cela ajouterait explicitement le droit de faire rapport sur l'efficacité de notre système de défense au point de vue de la sécurité du Canada ce qui, en termes généraux, revient à une autorisation d'étudier la politique de défense. Je pense, d'après ce que le chef de l'opposition a dit au cours du débat, que c'est ce à quoi il songe, c'est élargir le mandat qui est d'examiner les comptes et les dépenses et de faire rapport sur ce qu'il y aurait lieu de faire pour réaliser des économies et ainsi de suite, de façon qu'il embrasse toute la question de la politique de défense et fasse rapport sur cette étude.

A mon avis, ce ne serait pas conforme aux précédents que je soumettrai avec plaisir à la considération de la Chambre et je prends note en particulier des citations 291 et 293 de Beauchesne, quatrième édition. Un amendement introduisant un élément neuf et différent dans les attributions que la résolution fixe pour le comité va trop loin et exigerait un avis de motion avant de pouvoir figurer dans le *Feuilleton*. Mais avant de trancher définitivement la question, je serais heureux d'entendre l'avis d'un ou deux députés qui pourraient apporter leur aide sur ce point.

Le rappel au Règlement fait l'objet d'une discussion.

M. L'ORATEUR: Ce point-là a été examiné de temps à autre, je crois, et il a été assez bien tranché et expliqué par Beauchesne dans son commentaire 291, je cite à partir du deuxième alinéa: "Lorsque la Chambre étudie une motion, dont il a été donné avis, tendant à la nomination d'un comité spécial,..." C'est essentiellement ce que nous faisons en ce moment. "...un député ne peut pas proposer un amendement visant à conférer au comité des pouvoirs plus étendus que ceux qui lui avaient été dévolus dans l'avis donné. Le 13 mars 1938, un ministre a proposé la nomination d'un comité spécial chargé d'étudier la question du remaniement de la carte électorale et de faire enquête sur les méthodes permettant de déterminer l'origine des fonds versés aux caisses électorales. Deux amendements ont été proposés."

Et ils ont été déclarés irrecevables. Je n'ai pas à entrer dans le détail de ces précédents, car j'ai déjà donné le principe. Les amendements ont été déclarés irrecevables du fait qu'ils soulevaient de nouvelles questions qui n'étaient pas prévues dans l'avis de motion, et visaient à conférer au comité des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux qui lui avaient été dévolus dans l'avis, et aussi du fait que la nécessité de donner avis serait annulée si ledit avis ne servait pas à orienter la décision de la Chambre.

Il y a aussi le commentaire 293, que je cite à partir de la deuxième phrase: "Il est contraire à tout usage parlementaire de déférer à un comité d'enquête les questions de principe. Je remarque que le grand Orateur Denison a décidé en 1877,—et sa décision vaut encore aujourd'hui,—qu'il "n'est pas convenable, sans donner avis, d'ajouter une question distincte à une motion ou de réunir en une seule deux propositions distinctes".